

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
Arrondissement de RODEZ
Canton CAUSSE COMTAL
Commune de RODELLE

ARRETE N° 2022-47
8.3 VOIRIE

Objet : Chemin de La Françoune à Bezannes - Arrêté temporaire pour travaux sur le territoire de la Commune de Rodelle (en agglomération)

Le Maire de la Commune de RODELLE,

Vu l'article 25 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière, et notamment son article R 411-8,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire – livre 1 – 8^{ème} partie,

Vu la demande de l'entreprise COSTES, en date du 12 juillet 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur le Chemin de La Françoune pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'assainissement existant dans le cadre du projet d'extension du groupe scolaire de Bezannes, la réglementation de la circulation sur le Chemin de La Françoune, dans le village de Bezannes, est modifiée de la façon suivante, du Mercredi 20 juillet au Mercredi 27 juillet 2022 inclus :

- La circulation des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux ainsi que les véhicules des services municipaux, est interdite pendant la durée des travaux. Un accès sera laissé aux riverains qui ont été avertis par l'entreprise COSTES.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur le chantier, sauf ceux indispensables à la réalisation des travaux ainsi que les véhicules des services municipaux, sécurité, secours et incendie.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodelle, le 12 juillet 2022.

Le Maire,
Jean-Michel LALLE

